

L'hon. M. HARRIS: Il n'existe pas de définition. Il ne s'agit pas de délit contre les lois se rapportant à l'excès de vitesse. La définition a trait aux infractions au Code criminel, ou aux délits plus graves commis contre la moralité publique.

M. FLEMING: Elle n'englobe pas toutes les infractions énumérées par le Code criminel.

M. CROLL: Les Américains établissent une distinction entre crimes et délits.

M. FLEMING: J'espérais que le ministre nous donnerait une définition assez élastique pour s'étendre à toutes les infractions prévues par le Code criminel; mais ce qu'il nous dit va à l'encontre de ce que j'avais cru comprendre. Je pensais plutôt que les crimes impliquant "turpitude morale" se rangeaient dans une catégorie spéciale, n'englobant certes pas toutes les infractions punissables aux termes du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que celles-ci touchent à la morale.

L'hon. M. HARRIS: Non. Tout d'abord, ce n'est pas une infraction aux termes du Code criminel canadien, mais une infraction aux termes du Code criminel du pays dont l'intéressé est originaire; en règle générale, la définition s'applique à toutes les infractions énumérées dans notre propre Code criminel.

M. FULTON: Il n'existe pas de définition de "turpitude morale".

L'hon. M. HARRIS: Non; mais la définition n'est pas ce que la plupart des gens seraient portés à croire.

M. RILEY: Soutiendrez-vous qu'une infraction prévue par le Code criminel s'étendrait au cas d'une personne au volant d'une automobile alors qu'elle se trouve en état d'ébriété? La chose ne serait pas étiquetée "turpitude morale"?

L'hon. M. HARRIS: Une personne reconnue coupable à l'étranger d'un délit équivalent *grosso modo* à l'infraction que commettent chez nous ceux qui conduisent une voiture alors qu'ils sont ivres (et qui sont condamnés à ce qui équivaut approximativement à nos sept jours de prison) tomberait sous le coup de cette disposition.

M. RILEY: Les Américains sont moins sévères.

L'hon. M. HARRIS: Peut-être bien, mais nous, nous le sommes.

M. FLEMING: Le ministère de la Justice a-t-il jamais donné une interprétation des termes contenus dans 3 (1) d) de la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. FLEMING: A mon avis, la question est trop complexe pour que nous nous contentions de la laisser telle quelle, sans y toucher. Si j'ai bien compris l'interprétation qu'en offre le ministre, la chose englobe tous les crimes, selon la définition canadienne de "crime". Elle ne s'applique pas à une infraction aux lois pénales n'empiétant pas sur le domaine criminel, de par leur nature même; mais il faut entendre par crime de "turpitude morale" tout ce qui constitue un crime, aux termes de la définition canadienne du terme.

L'hon. M. HARRIS: Cela me semble être une manière équitable de poser le problème.

M. FLEMING: Nous ne pouvons guère espérer concevoir ce que les membres du Parlement avaient présent à l'esprit à l'époque où obtinrent force de loi les termes: "quelque crime impliquant turpitude morale"; mais il me semble que l'expression avait un sens un peu plus étroit et qu'elle ne devait pas s'étendre à tous les crimes. Si c'est bien le cas, les termes deviennent vides de sens. Nous avons toujours à la deuxième ligne (page 6) les termes "quelque crime impliquant turpitude morale . . ." Si cette expression équivaut à la définition d'un crime, d'après les normes canadiennes, nous n'avons que faire alors des mots "impliquant turpitude morale"; ils seraient dénués de portée pratique et s'appliqueraient à une seule catégorie de crimes.